

INTERREG VI A Italie-France Maritime 2021-2027

II^{ème} Appel à projets relevant des priorités 1, 2, 3, 4

Index

1	Préambule.....	3
1.1	Le Programme Italie France Maritime 2021-2027	3
2	Contenu de l'Appel à projets	6
2.1	L'objectif, les priorités, les objectifs spécifiques concernés	6
2.2	Types de projets	7
2.2.1	Les projets simples.....	7
2.2.2	Les projets stratégiques.....	8
2.2.3	Les mécanismes qui peuvent être activés: Le "Regranting"	9
2.3	Fonds disponibles et cofinancement.....	9
2.4	Aides d'État	10
2.5	Le partenariat	11
2.5.1	Définitions.....	11
2.5.2	Types de bénéficiaires éligibles	12
2.5.3	Composition du partenariat de projet	12
2.5.4	Le chef de file du projet	13
2.5.5	La capacité financière des organismes privés.....	14
2.5.6	La régularité en matière de cotisations sociales du bénéficiaire.....	14
2.5.7	Obligations de contrôle prévues par le décret législatif no 159 du 06/09/2011, tel que modifié pour l'article 83 par la loi no 24/04/2020 no 27 et mises à jour législatives ultérieures (réglementation dite antimafia). Vérification pour les seuls bénéficiaires privés italiens	14
2.6	Localisation des opérations ou partie des opérations (activités)	15
2.7	Dimension financière de la proposition à projet	15
2.8	Montant des dépenses par catégorie	15
2.9	Documentation pour la soumission du Dossier de candidature.....	15
2.10	Critères de sélection et classement des dossiers de candidature	16
2.11	Compilation des documents et dépôt de la candidature	26
2.12	Calendrier du deuxième Appel à projets.....	26
2.13	Protection des données à caractère personnel et déclaration de confidentialité	26
2.14	Recours juridictionnel	27
2.15	Responsable de la procédure, informations et contacts.....	27

1 Préambule

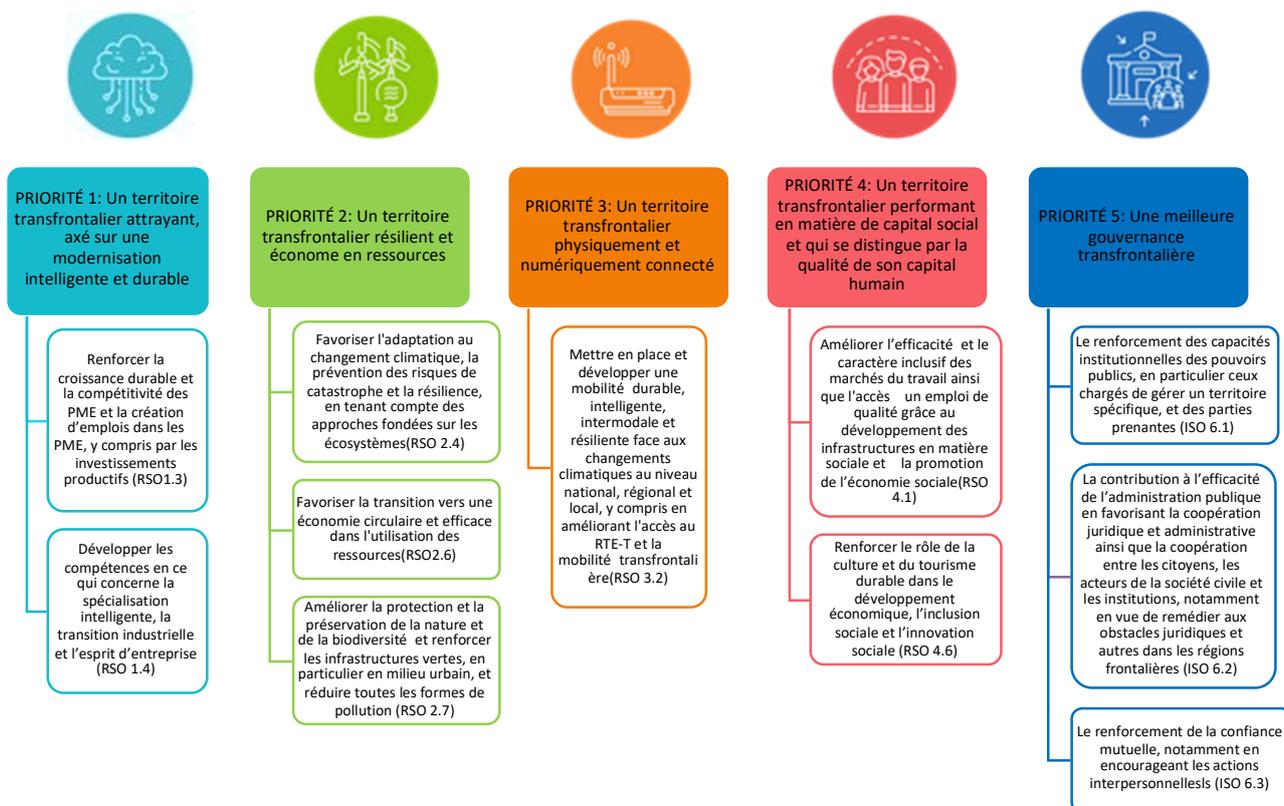
1.1 Le Programme Italie-France Maritime 2021-2027

Le Programme de coopération transfrontalière Italie-France Maritime 2021-2027 (ci-après « Programme »), cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), couvre cinq régions de deux États membres (Italie et France): Sardaigne, Ligurie, Toscane, Corse et Provence-Alpes-Côte d’Azur¹.

Le Programme vise à soutenir la cohésion économique et sociale de l’espace transfrontalier en renforçant sa résilience et, partant, sa capacité à :

- faire face à l'impact de la transition industrielle et écologique et l'accompagner en donnant une centralité au défi de l'innovation, de la croissance et de la compétitivité des territoires;
- protéger (contre les risques naturels et anthropiques) et valoriser les ressources naturelles et culturelles de la région, également dans l'optique d'une économie circulaire, en donnant une centralité au territoire et à son environnement;
- promouvoir une meilleure connexion entre les territoires, en donnant une centralité à la question de l'accessibilité;
- rendre le marché du travail transfrontalier plus efficace en donnant la centralité au défi de la qualification du capital humain;
- franchir les obstacles qui empêchent la pleine réalisation de l'objectif du Programme en plaçant la cohésion transfrontalière au cœur du Programme.

Cet objectif promeut **5 PRIORITÉS** pour sa réalisation, qui sont illustrées dans la figure ci-dessous:



¹ Zone de Programme: Corse, Sardaigne et Ligurie — régions entières; pour la Région Toscane — provinces (NUTS 3) de Massa Carrara, Lucca, Livourne, Grosseto, Pise; pour la région Provence-Alpes-Côte d’Azur — départements du Var et des Alpes maritimes.

LES THÈMES TRANSVERSAUX

Le thème de la numérisation sera considéré comme transversal en raison de son potentiel dans un contexte post-COVID. Les technologies numériques sont également un facteur essentiel pour atteindre les objectifs de durabilité du « pacte vert pour l'Europe » dans de nombreux domaines.

La dimension insulaire représente à la fois la forte identité et la richesse du Programme et l'obstacle majeur au développement des territoires. L'insularité sera considérée comme un thème transversal à tous les objectifs stratégiques qui seront sélectionnés.

Conformément au « Plan d'action du pacte vert pour l'Europe », la neutralité climatique est un objectif à atteindre par la promotion de l'efficacité des ressources en s'orientant vers une économie propre et circulaire, ainsi que par la restauration de la biodiversité et la réduction de la pollution. Concernant la transition écologique et industrielle : pour relever ces défis, il faut mettre en œuvre rapidement de nouvelles solutions et appeler à de profondes transformations systémiques. La transition industrielle² offre d'énormes possibilités, mais pour les saisir, il faut investir massivement dans la fabrication de pointe³, dans les compétences et les talents des personnes, ainsi que dans la recherche et l'innovation. En d'autres termes, une impulsion vers la numérisation, l'innovation technologique et sociale, la décarbonisation et l'économie circulaire au profit de tous.

LES FILIÈRES PRIORITAIRES TRANSFRONTALIÈRES

En plus des thèmes transversaux, le Programme se concentrera sur les filières prioritaires de l'espace: Nautisme et chantier naval, tourisme innovant et durable, biotechnologie « bleue et verte », énergies renouvelables « bleues et vertes ». Le détail des filières transfrontalières est illustré dans l'**Annexe 2 «Les filières transfrontalières»**, qui fait partie intégrante de cet Appel à projets.

PRINCIPES HORIZONTAUX

Les actions de coopération mises en œuvre dans le cadre du Programme respecteront tous les principes horizontaux. L'égalité entre les hommes et les femmes, est prise en compte et promue à tous les stades de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation du Programme.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation du Programme. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte à tous les stades de la préparation et de la mise en œuvre du Programme.

OBJECTIFS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET D'ADAPTATION À SES CONSÉQUENCES

Reconnaissant l'importance capitale de ces objectifs, le Programme contribue de la manière suivante. En termes de concentration thématique, 44,16 % des ressources du Programme sont mobilisées pour l'objectif stratégique « Une Europe plus verte ». En outre, conformément à la méthode de suivi du soutien apporté par le Programme aux objectifs climatiques, telle que définie à l'article 6 du Règlement (CE) no 2021/1060, les ressources affectées à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ses impacts représentent 30,05 % des ressources du Programme. Les ressources allouées à l'environnement représentent 53 % des ressources du Programme. La déclaration de synthèse, à l'issue de la procédure EES (disponible à la section « Documents » du site web du Programme), explique comment les répercussions et considérations environnementales ont été intégrées dans le Programme. L'évaluation du respect du principe DNSH⁴ (disponible à la section « Documents » du site web du Programme) rend explicite le lien entre le contenu du Programme et le principe DNSH.

LA DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE « DÈS LA CONCEPTION »

Enfin, d'un point de vue opérationnel, toutes les actions financées par le Programme suivront une approche de « durabilité environnementale dès la conception ». Cela implique que les répercussions et considérations environnementales et de durabilité ne sont plus traitées comme thématique secondaire. Au contraire, elles sont intégrées dès le début dans toutes les activités. Les partenariats seront fortement encouragés à identifier et à prendre en compte toute question environnementale et sanitaire potentiellement significative lors de la conception du projet et, par conséquent, à choisir les options disponibles pour réaliser des projets qui n'aient pas d'impact négatif sur la qualité de l'environnement. Au contraire, les projets devraient idéalement contribuer à la régénération de l'environnement et des fonctions et services des écosystèmes, ainsi qu'à la neutralité climatique.

² C'est-à-dire la transition des systèmes industriels existants vers des modèles de production axés sur la numérisation, l'innovation technologique, l'innovation sociale, la décarbonisation et l'économie circulaire.

³ L'amélioration de produits et de processus nouveaux ou existants grâce à des technologies innovantes.

⁴ Do no significant harm" (DNSH - ne pas causer de préjudice important), défini par le Règlement (UE) 2020/852, souvent appelé le "Règlement taxonomie".

Les opérations seront mises en œuvre en cohérence, outre la programmation européenne, avec les stratégies nationales (PNRR français « Plan France Relance » et PNRR italien #NEXT GENERATION ITALIA) et les stratégies régionales des territoires du Programme.

La cohérence sera également assurée par rapport aux plans nationaux relatifs à la qualité de l'air, ainsi qu'aux Programmes de lutte contre la pollution atmosphérique. Il s'agit notamment du Plan national de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement (PNSQA) (FR) et du "Programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour l'application du PNRR et du décret législatif n° 81 du 30 mai 2017 (IT)". Le Programme contribuera à la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier aux objectifs 13 (actions climatique), 4 (éducation de qualité), 14 (vie aquatique).

NOUVEAU BAUHAUS EUROPÉEN

Le Programme suit avec intérêt l'initiative européenne « Pour un nouveau Bauhaus » en raison de ses implications importantes pour le « pacte vert » et encouragera, le cas échéant, son contenu aux différentes étapes de l'initiative.

COMPLÉMENTARITÉ ET SYNERGIES

Le programme "Maritime" intervient dans une zone géographique où plusieurs initiatives (parmi lesquelles l'initiative WEST MED joue un rôle de premier plan) et programmes (transnationaux, transfrontaliers et mainstream) agissent, bien qu'avec des objectifs, des approches et des dimensions géographiques différents. La nécessité d'une coordination avec ces autres formes de soutien en vue de la complémentarité et des synergies est donc fortement ressentie par le Programme, qui a conçu un parcours méthodologique permettant d'identifier les méthodes et les outils appropriés pour sa poursuite, tant dans la phase d'élaboration (à travers des réunions bilatérales et à l'aide de cadres synoptiques sur les synergies et les complémentarités) que dans la mise en œuvre du Programme (en envisageant, à travers l'utilisation de l'ISO1, des actions spécifiques du Programme dédiées à cette tâche).

De plus amples détails sont disponibles dans le Manuel du programme et sur [le site Web du programme](#).

2 Contenu de l'Appel à projets

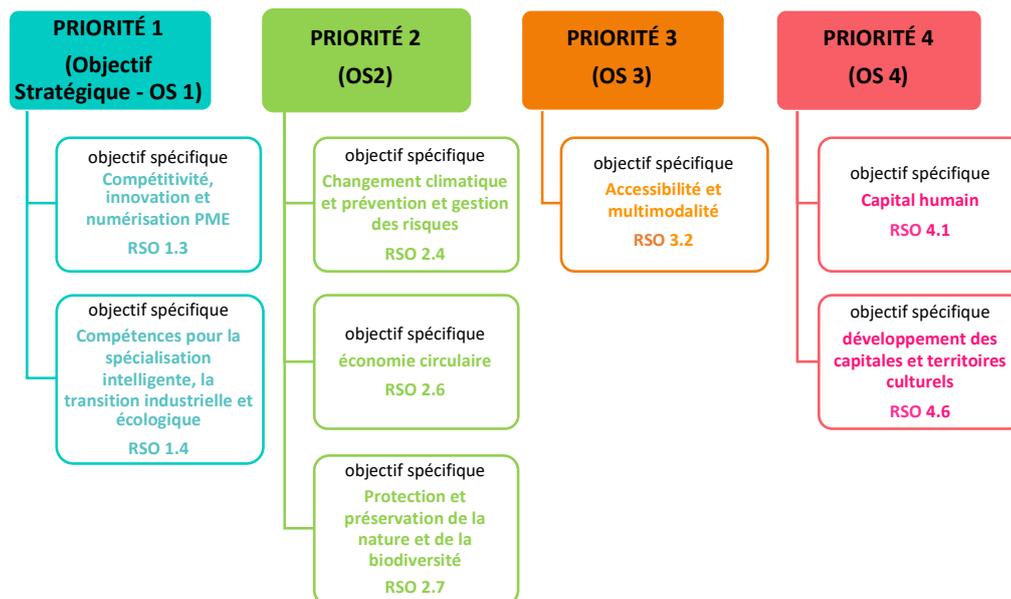
2.1 L'objectif, les priorités, les objectifs spécifiques concernés

Le deuxième Appel à projets reflète l'objectif du Programme et vise donc à soutenir la cohésion économique et sociale de l'espace transfrontalier en renforçant sa résilience et, partant, sa capacité à :

- ~ faire face à l'impact de la transition industrielle et écologique et l'accompagner en donnant une centralité au défi de l'innovation, de la croissance et de la compétitivité des territoires;
- ~ protéger (contre les risques naturels et anthropiques) et valoriser les ressources naturelles et culturelles de la région, également dans l'optique d'une économie circulaire, en donnant une centralité au territoire et à son environnement;
- ~ promouvoir une meilleure connexion entre les territoires, en donnant une centralité à la question de l'accessibilité;
- ~ rendre le marché du travail transfrontalier plus efficace en donnant la centralité au défi de la qualification du capital humain.

Le deuxième Appel à projets se concentre sur les 4 priorités du Programme et sur les objectifs spécifiques suivants :

Figure 1 - Le 2^{ème} Appel à projets: Les priorités et les objectifs spécifiques concernés

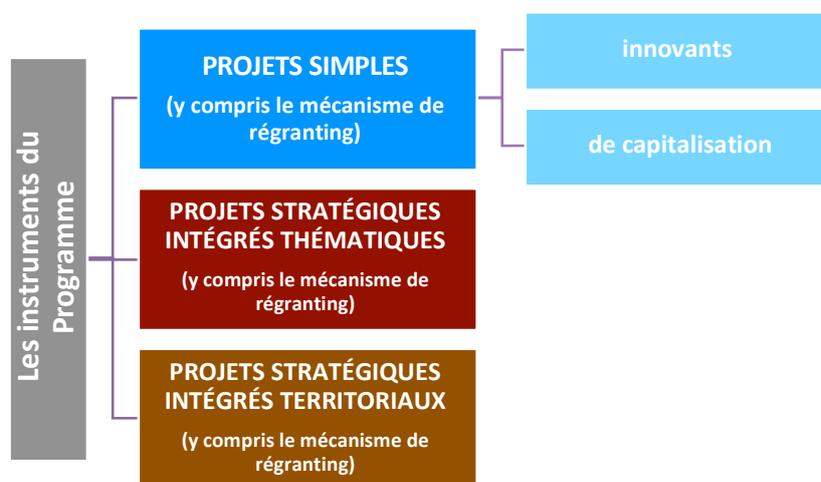


La description détaillée figure à l'**Annexe 1- «Priorités et objectifs spécifiques»**. Cette annexe 1 est divisée en 4 fiches, une pour chacune des 4 Priorités du Programme et les objectifs spécifiques correspondants, comme indiqué ci-dessous. Ces fiches font partie intégrante du présent Appel à projets.

- ~ Fiche 1 «Un territoire transfrontalier attrayant, axé sur une modernisation intelligente et durable». Objectifs spécifiques: **1.3** et **1.4**;
- ~ Fiche 2 «Un territoire transfrontalier résilient et économe en ressources». Objectifs spécifiques : **2.4**, **2.6**, **2.7**;
- ~ Fiche 3 «Un territoire transfrontalier physiquement et numériquement connecté». Objectifs spécifiques: **3.2**;
- ~ Fiche 4 « Un territoire transfrontalier performant en matière de capital social et qui se distingue par la qualité de son capital humain». Objectifs spécifiques: **4.1** et **4.6**.

2.2 Types de projets

Les types de projet prévus dans le présent Appel à projets sont présentés dans les tableaux ci-après. Pour une description détaillée des types de projets, voir le Manuel du Programme, dans la section "Documents" du site web du Programme.



2.2.1. LES PROJETS SIMPLES

Les projets simples se présentent comme un outil polyvalent et applicable à une multitude de thèmes différents. Il s'agit d'actions plurilatérales transfrontalières menées par des acteurs de l'espace de coopération.

Les projets simples se distinguent donc en:

- a) PROJETS SIMPLES *INNOVANTS*;
- b) PROJETS SIMPLES DE *CAPITALISATION*.

Projets simples innovants

Il s'agit de projets qui visent à introduire de nouvelles connaissances dans l'espace transfrontalier (c'est-à-dire des connaissances qui n'ont pas encore été introduites au niveau transfrontalier dans le cadre des Programmes précédents), en lien avec les priorités du Programme.

Les simples projets innovants se concentrent sur un seul objectif spécifique parmi ceux inclus dans le présent Appel.

(Voir l'annexe 1, et en particulier le paragraphe dédié, au sein de chaque formulaire et en référence à l'objectif spécifique d'intérêt).

Projets simples de capitalisation

Dans le cadre des priorités du Programme, les projets de capitalisation s'appuient sur l'«acquis» transfrontalier (c'est-à-dire les résultats obtenus lors des programmations précédentes) et sur les résultats d'interventions promues au niveau européen (coopération territoriale, autres Programmes européens à gestion directe en fonction de leur pertinence par rapport aux priorités du Programme).

Ces projets « construiront » des interventions dans le cadre des priorités identifiées par le Programme sur la base de l'«acquis» visé au paragraphe précédent, en vue de faire évoluer et/ou d'étendre la mise en œuvre sur le territoire du Programme des instruments, pratiques et stratégies développées par les programmations précédentes, et/ou d'explorer les *résultats* obtenus dans le cadre des Programmes précédents.

Les *projets simples de capitalisation* se concentrent sur un seul objectif spécifique parmi ceux inclus dans la présente communication (voir le paragraphe spécifique « L'objectif, les priorités, les objectifs spécifiques concernés »).

Tableau 1 — Projets Simples

TYPE DE PROJET/D'INSTRUMENT	DESCRIPTION	DURÉE (MOIS)	PARTENARIAT	TAILLE FINANCIÈRE SUGGÉRÉE
PROJETS SIMPLES	<ul style="list-style-type: none"> • INNOVANTS • DE CAPITALISATION 	24/36	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum 3 Partenaires max. 8 Partenaires • GECT 	De 750.000 jusqu'à 2.000.000 € (Sauf indication plus précise à l'annexe 1 du présent Appel à projets)

2.2.2. LES PROJETS STRATÉGIQUES

Il s'agit d'un type de projet qui devrait mettre davantage l'accent sur les besoins émergents de l'espace de coopération et favoriser un impact plus large des priorités retenues et une contribution claire aux politiques locales, nationales et de l'UE dans la région. Les effets produits devraient être durables et de grande envergure, favorisant un changement significatif par l'obtention de résultats durables, tangibles et reproductibles, qui dureront au-delà de la fin du soutien financier du Programme, et la transférabilité des bonnes pratiques. Sur le plan de la participation, les projets stratégiques devraient réunir les principaux acteurs publics et privés à tous les niveaux (national, régional et local) disposant d'une expérience et d'une expertise étendues pour promouvoir l'impact, le changement et l'innovation politiques attendus.

Notamment, en fonction de sa relation avec un DOMAINE THÉMATIQUE ou TERRITORIAL spécifique, ce type de projet peut prendre la forme, respectivement, de :

- a) Projets stratégiques intégrés thématiques ;
- b) Projets stratégiques intégrés territoriaux.

a) Projets stratégiques intégrés thématiques

Il s'agit d'interventions stratégiques (au sens identifié au début du paragraphe) se référant aux priorités du Programme, qui se concentrent sur des DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES communs de développement de l'espace de coopération.

Tout comme dans la programmation 2014-2020, il s'agit de projets avec un partenariat structuré de la manière classique, c'est-à-dire chef de file et partenaire, et un ensemble complexe et articulé d'actions (structurées en Work Packages), de nature, de dimension financière et des résultats pertinents, identifiés au sein **DOMAINES TEMATIQUES PRIORITAIRES, comme indiqué à l'annexe 1.**

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des éléments clés des projets stratégiques intégrés thématiques.

Tableau 2 — Projets Stratégiques Intégrés Thématiques

TYPE DE PROJET/D'INSTRUMENT	DURÉE	PARTENARIAT	TAILLE FINANCIÈRE SUGGÉRÉE
PROJETS STRATÉGIQUES INTÉGRÉS THÉMATIQUES	36-48	Minimum 5 au maximum 16 Partenaires. La représentativité des cinq territoires, et des cinq administrations régionales et/ou des administrations décentralisées de l'État- pour l'Italie/administrations publiques/établissements publics - pour la France (s'ils sont titulaires des compétences en la matière) représentant les deux États membres du Programme et des éventuels partenaires supplémentaires jugés pertinents.	De 4.000.000 jusqu'à 6.000.000 € (Sauf indication plus précise à l'annexe 1 du présent Appel à projets)

b) Projets stratégiques intégrés territoriaux

Il s'agit d'interventions stratégiques (au sens défini au début du paragraphe) liées aux priorités du Programme, étroitement cohérentes et intégrées, relatives à un TERRITOIRE TRANSFRONTALIER clairement identifié au niveau géographique.

Tout comme dans la programmation 2014-2020, il s'agit de projets avec un partenariat structuré de la manière classique, c'est-à-dire chef de file et partenaire, et un ensemble complexe et articulé d'actions (structurées en Work Packages), de nature, de dimension financière et des résultats pertinents, adressées à UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER clairement identifié géographiquement par le Programme. Plus spécifiquement, ces projets pourront concerner des parties de territoires/mer du Programme avec une connotation géographique transfrontalière évidente.

Il s'agit d'un ensemble d'actions étroitement cohérentes et intégrées avec une dimension territoriale ciblée, clairement identifiées par une approche mixte de co-conception entre les territoires et le Programme, autour d'actions clés définies par les territoires eux-mêmes (approche ascendante) dans le cadre des thèmes prioritaires établis par le Programme (approche descendante).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des éléments clés des projets stratégiques intégrés territoriaux.

Tableau 3— Projets Stratégiques Intégrés Territoriaux

TYPE DE PROJET/D'INSTRUMENT	DURÉE	PARTENARIAT	TAILLE FINANCIÈRE SUGGÉRÉE
PROJETS STRATÉGIQUES INTÉGRÉS TERRITORIAUX	De 24 à 48 mois	Minimum 2 au maximum 16 Partenaires. Présence obligatoire des territoires des deux États membres du Programme (assurée par des partenaires titulaires des compétences en la matière), et des éventuels partenaires supplémentaires jugés pertinents.	De 4.000.000 jusqu'à 6.000.000 € (Sauf indication plus précise à l'annexe 1 du présent Appel à projets)

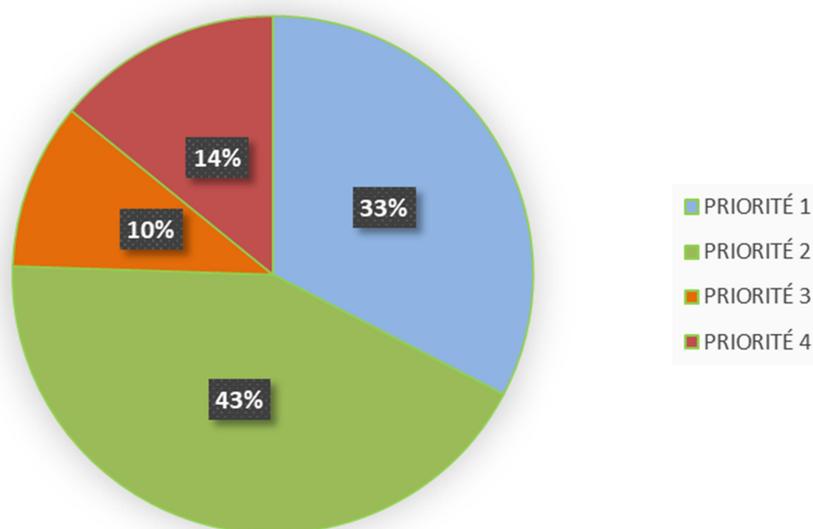
2.2.3. LES MÉCANISMES QUI PEUVENT ÊTRE ACTIVÉS: LE "REGRANTING".

Il s'agit d'un mécanisme permettant aux projets transfrontaliers (qu'ils soient simples ou stratégiques) de créer des fonds spécifiques pour fournir des services transfrontaliers et/ou des "bons" aux entreprises et autres acteurs concernés.

2.3 Fonds disponibles et cofinancement

Les fonds disponibles pour le financement des demandes présentées dans le cadre du présent Appel à projets sont de 85.353.081,30 € (FEDER+ Contrepartie National). Ces fonds représentent 44% de l'enveloppe totale du Programme. La figure ci-dessous illustre la répartition en pourcentage des fonds entre priorités, pour cette première opinion.

Figure 2- Deuxième Appel : répartition des ressources (%) par priorité



La répartition au sein de chaque priorité et objectif spécifique, est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 — Allocation par priorité et objectif spécifique

Priorités, objectifs spécifiques	Total des fonds	Dont FEDER	Dont contrepartie nationale (CN)
PRIORITÉ 1	27.882.544,42 €	22.306.035,54 €	5.576.508,88 €
<i>Objectif spécifique no 1.3</i>	22.667.998,39 €	18.134.398,71 €	4.533.599,68 €
<i>Objectif spécifique 1.4</i>	5.214.546,03 €	4.171.636,82 €	1.042.909,21 €
PRIORITÉ 2	36.570.248,68 €	29.256.198,94 €	7.314.049,74 €
<i>Objectif spécifique 2.4</i>	18.149.516,27 €	14.519.613,02 €	3.629.903,25 €
<i>Objectif spécifique 2.6</i>	7.890.699,22 €	6.312.559,38 €	1.578.139,84 €
<i>Objectif spécifique 2.7</i>	10.530.033,19 €	8.424.026,55 €	2.106.006,64 €
PRIORITÉ 3	8.884.155,08 €	7.107.324,06 €	1.776.831,02 €
<i>Objectif spécifique 3.2</i>	8.884.155,08 €	7.107.324,06 €	1.776.831,02 €
PRIORITÉ 4	12.016.133,12 €	9.612.906,50 €	2.403.226,62 €
<i>Objectif spécifique 4.1</i>	10.257.028,04 €	8.205.622,43 €	2.051.405,61 €
<i>Objectif spécifique 4.6</i>	1.759.105,08 €	1.407.284,06 €	351.821,02 €
Total	85.353.081,30 €	68.282.465,04 €	17.070.616,26 €

Les fonds disponibles pour le présent Appel à projets sont constitués d'un cofinancement public communautaire provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER), pour un montant de 80 % du total, et d'un cofinancement national (ci-après dénommé CN), pour un montant de 20 % du total.

La contribution publique peut faire l'objet de modifications afin de garantir le respect des règles relatives aux aides d'État. Pour les partenaires italiens (publics et privés), la CN est assurée par le Fondo di Rotazione visé dans la Délibération CIPESS no. 78 du 22 décembre 2021.

Pour les partenaires français (publics et privés), la CN est assurée par des fonds du partenaire lui-même ou par d'autres organismes publics (« Déclaration de l'entité assurant le cofinancement pour le Partner » Annexe 5 Déclaration cofinancement).

Il est entendu qu'aucune obligation ne découle pour l'Autorité de Gestion - Région Toscane - avant que le financement ne soit mis à disposition et que l'engagement de dépenses correspondant ne soit effectué.

2.4 Aides d'État

L'évaluation des aides d'État, en ce qui concerne les financements accordés aux partenaires, sera effectuée conformément, en particulier, à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le paragraphe 1 duquel dispose que "Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où ils affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions."

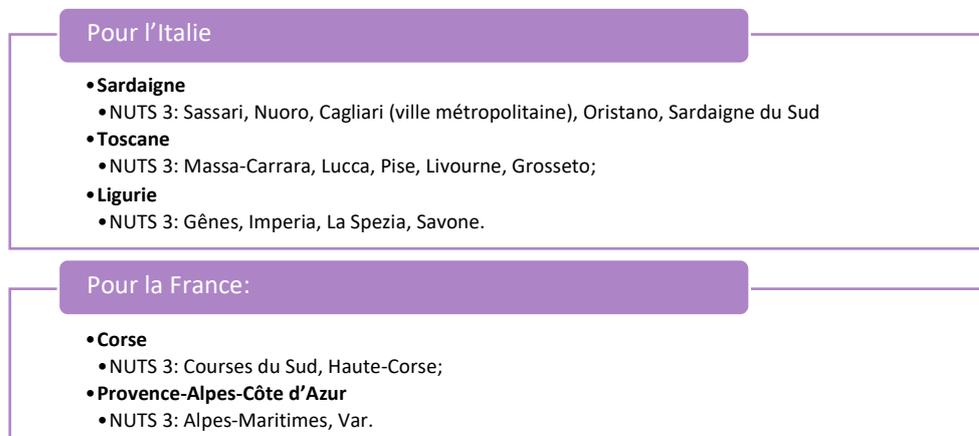
Pour cette évaluation, il sera également fait référence à la " Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) (Journal officiel de l'Union européenne n° C 262, 19.07.2016), à d'autres documents officiels de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ".

Dans le cas où les activités proposées sont considérées comme pertinentes aux fins des règles relatives aux aides d'État, la contribution sera accordée dans le respect de la législation de l'Union européenne visée à l'annexe 1, section dédiée au sein de chaque objectif spécifique, et spécifiquement du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13.12.2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides «de minimis», du règlement (UE) n. 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides «de minimis» dans le secteur agricole, du Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du Règlement (UE) 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2.5 Le partenariat

2.5.1 Définitions

- ~ **ESPACE DU PROGRAMME** : La zone couverte par le Programme se compose des territoires NUTS 3 participant au Programme, comme le montre la figure ci-dessous.



- ~ **BÉNÉFICIAIRE** : Aux termes de l'article 2 du Règlement no 2021/1060, le « Bénéficiaire » est : un organisme public ou privé (...) chargé à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations (...).
- ~ **ENTITÉ JURIDIQUE TRANSFRONTALIÈRE** : entité juridique constituée en vertu du droit d'un des pays participant à un Programme Interreg et créée par des autorités territoriales ou d'autres organismes d'au moins deux pays participants.
- ~ **GECT** : Groupe européen de coopération territoriale, institué par le Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil.
- ~ **MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME)** : entreprises définies par la recommandation no 361 de la Commission du 06 mai 2003⁵.
- ~ **NUTS** : Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). L'Union européenne a établi une nomenclature statistique commune des unités territoriales, dénommée « NUTS », afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'UE. La nomenclature NUTS est hiérarchique dans la mesure où elle subdivise chaque État membre en 3 niveaux : NUTS 1 (niveau suprarégional), NUTS 2 (niveau régional) et NUTS 3 (niveau provincial).
- ~ **OPÉRATION** : un projet sélectionné dans le cadre du Programme.
- ~ **ORGANISMES DE DROITS PUBLICS**: tout organisme de droit public présentant les caractéristiques suivantes au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive no 2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil: a) ils sont créés dans le but spécifique de répondre à des exigences d'intérêt général, sans caractère industriel ou commercial; b) ils ont la capacité juridique; et c) ils sont financés en grande partie par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public ; ou leur gestion est placée sous le contrôle de ces autorités ou organismes ; ou leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.
- ~ **PAYS TIERS**: un pays qui n'est pas un Pays membre de l'Union et ne bénéficie pas du soutien des fonds Interreg, ou qui contribue au budget général de l'Union au moyen de recettes affectées externes.
- ~ **ÉTATS MEMBRES**: Aux termes de l'article 2 du Règlement 2021/1059, les termes «chaque État membre» ou «États membres» désignent les États membres participant au Programme.

⁵ Micro-entreprise: a) compte moins de 10 employés; b) a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan annuel ne dépassant pas 2 millions d'euros. Petite entreprise: compte entre 10 et 49 employés; a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan annuel ne dépassant pas 10 millions d'euros. Moyenne entreprise: compte moins de 250 employés; a un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros.

2.5.2 Types de bénéficiaires éligibles

Les types de bénéficiaires suivants sont éligibles:

- ~ Les organismes publics;
- ~ Les Organismes de droit public;
- ~ GECT;
- ~ Les organismes privés avec personnalité juridique;
- ~ Les associations professionnelles;
- ~ Les organismes internationaux situés sur les territoires des deux États membres du Programme. Ces organismes ne sont éligibles que si : ils adhèrent aux principes énoncés dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ils adhèrent aux politiques communautaires, y compris aux règles relatives aux marchés publics ; ils acceptent les règles de contrôle établies par le Programme et appliquées par l'État membre où l'organisme est situé ; ils acceptent les actions de contrôle et d'audit par les organismes identifiés par le Programme pour la mise en œuvre de ces activités ; ils acceptent la responsabilité financière de toute irrégularité.

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet Appel à projets impliquent des partenaires des deux États membres, situés dans l'espace du Programme.

En plus et par exception à ce qui précède, toutes les entités compétentes dans les actions envisagées dans la proposition de projet mais situées en dehors de l'espace du Programme seront considérées comme éligibles. Par conséquent, les organismes publics et/ou les organismes de droit public et/ou les organismes privés et/ou les organismes internationaux qui, bien que n'étant pas situés dans l'espace du Programme, sont situés sur les territoires des États membres italiens et français pourront également bénéficier d'un financement, à condition que l'impact sur l'espace du Programme soit garanti.

Si nécessaire, les partenaires peuvent également provenir de zones situées en dehors des deux États membres, c'est-à-dire de Pays membres de l'UE, de pays tiers ou de pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés "PTOM"). Dans ce cas, leur rôle dans le projet doit être expliqué avec un soin particulier. Ces partenaires doivent être indispensables pour atteindre les résultats du projet. Ils doivent apporter au projet une valeur ajoutée que l'espace du Programme ne possède pas à présent. Il faut garder à l'esprit que dans tous les cas, l'impact des projets doit retomber sur l'espace du Programme. Pour les partenaires des États membres de l'UE en dehors de l'espace du Programme, des arrangements spéciaux entre l'Autorité de Gestion et l'État membre de l'UE en question sont nécessaires.

Dans le cas où un ou plusieurs partenaires situés sur le territoire d'un État (qu'il s'agisse d'un Pays membre de l'Union européenne (UE), d'un pays tiers ou de PTOM) non représenté au sein du Comité de Suivi participent à l'appel, son approbation explicite est subordonnée à la présentation par le Pays membre (UE), le pays tiers ou le PTOM concerné de **son acceptation écrite de rembourser les montants indûment versés à ces partenaires**. Si cette acceptation écrite ne peut être obtenue, l'organisme mettant en œuvre tout ou partie de l'opération en dehors de la zone du programme joint une garantie d'une banque ou de toute autre institution financière pour le montant correspondant aux fonds octroyés.

Le non-respect des conditions énoncées dans le présent paragraphe entraîne l'exclusion du bénéficiaire individuel du partenariat du projet.

2.5.3 Composition du partenariat de projet

Le partenariat du projet doit inclure des **partenaires des deux États membres faisant partie de l'espace du Programme**, avec les exceptions mentionnées dans le paragraphe précédent. En tout état de cause, la dimension du partenariat doit refléter l'objectif et la portée du projet et rester d'une dimension gérable. À la seule exception des projets présentés par les GECT (comme précisé ci-dessous), les opérations doivent être réalisées par un partenariat composé comme suit:

- ~ Projets simples: minimum 3 Partenaires maximum 8 Partenaires;
- ~ Projets stratégiques thématiques: minimum 5 maximum 16 Partenaires;
- ~ Projets stratégiques Territoriaux: minimum 2 maximum 16 Partenaires.

Le nombre minimal de partenaires indiqué pour tous les types de projets décrits est considéré comme tel s'il ne s'agit pas d'un GECT. Dans le cas où un GECT est inclus, le nombre minimal de partenaires sera calibré en fonction des autorités ou entités publiques qui le composent, qui sont néanmoins représentatives des deux pays participant au Programme (États membres). Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une

opération Interreg dans le cadre de la présente communication, à condition que ses membres incluent des partenaires d'au moins deux pays⁶.

Le non-respect du nombre minimum et maximum de partenaires indiqué dans le présent paragraphe entraîne l'exclusion du projet.

Cela est sans préjudice des obligations et critères spécifiques d'éligibilité des projets stratégiques suivants:

- a) Projets Stratégiques Intégrés Thématiques: la représentativité obligatoire **des cinq territoires, et des cinq administrations régionales et/ou des administrations décentralisées de l'État - pour l'Italie/administrations publiques/établissements publics - pour la France**, s'ils sont titulaires des compétences en la matière, représentant les deux États membres du Programme et des éventuels partenaires supplémentaires jugés pertinents ;
- b) Projets Stratégiques Intégrés Territoriaux : la présence obligatoire des territoires des deux États membres du Programme (assurée par des partenaires titulaires des compétences en la matière) et des éventuels partenaires supplémentaires jugés pertinents.

En cas de doute sur la représentativité des partenaires du projet, l'Autorité de Gestion, lors de la vérification du respect des exigences visées aux points a) et b), se réserve le droit de demander l'implication de l'institution régionale concernée. En ce qui concerne les projets visés aux points a) et b), la non-présence au sein du partenariat d'organismes indiqués entraîne l'exclusion du projet.

L'organisme candidat au rôle de chef de file ne peut se porter candidat à ce rôle que pour un seul projet (qu'il soit stratégique ou simple) dans le cadre du même objectif spécifique. Le non-respect de ce principe entraînera l'inéligibilité des propositions de projet soumises par cet organisme et relevant de cette rubrique.

Attention!

Dans le cas d'organismes structurés en unités organisationnelles fonctionnellement distinctes (par exemple, les secteurs/directions d'une région, les départements d'une université, etc.), ces restrictions s'appliquent au niveau des unités organisationnelles.

Cela signifie que chaque unité organisationnelle (comme explicité ci-dessus) d'un organisme donné ne pourra se porter candidate en tant que chef de file que pour un projet par objectif spécifique de chaque priorité de cet appel.

Une coordination interne est toutefois recommandée à ces organismes afin d'éviter qu'un même organisme (même s'il est représenté par différentes unités organisationnelles internes) ne se porte candidat en tant que chef de file pour des projets similaires relevant du même objectif spécifique.

En cas de modifications postérieures à l'approbation, le partenariat devra être celui du projet initial. La composition ne pourra être modifiée par rapport au projet initial que dans des cas dûment justifiés. Tout nouveau partenaire devra être cohérent avec les critères d'éligibilité initiaux de l'Appel à projets pertinents et compétents par rapport au thème du projet et apporter une contribution significative à sa mise en œuvre

2.5.4 Le chef de file du projet

Éléments nécessaires

Le rôle de Chef de file est assigné:

- ~ aux organismes publics;
- ~ aux organismes de droit public;
- ~ aux GECT;
- ~ aux organismes privés avec personnalité juridique;

Les organismes internationaux ne sont pas éligibles comme chef de file d'un projet.

Tout partenaire de chaque État membre peut être désigné comme chef de file conformément aux conditions énoncées dans le paragraphe 2.5.2.

Une organisation qui souhaite devenir chef de file d'un projet doit démontrer⁷:

⁶ Cfr. Regolamento (UE) 2021/1059. Articolo 23.6.

- ~ Une capacité administrative, financière et opérationnelle adéquate pour gérer les projets de coopération;
- ~ La pertinence et compétence par rapport aux objectifs du projet.

L'absence des conditions requises pour le rôle de chef de file visé au présent paragraphe entraînera l'exclusion du projet.

2.5.5 La capacité financière des organismes privés

En ce qui concerne la capacité financière des organismes privés, à but lucratif et non lucratif, (chef de file ou partenaire du projet), celle-ci sera vérifiée, sur la base des critères spécifiques énoncés à l'Annexe 3 «**Vérification de la capacité financière des organismes privés**», partie intégrante et substantielle du présent Appel à projets.

La capacité financière des organismes privés (à but lucratif ou non) sera vérifiée par la Région Toscane, dans sa fonction d'AG, après l'approbation du financement par le Comité de Suivi, avant l'approbation formelle du financement par acte administratif de l'Autorité de Gestion, sur la base de critères spécifiques énoncés à l'Annexe 3 susmentionné de cet Appel à projet.

En cas de défaut d'envoi de la documentation demandée ou de non-respect des critères énoncés à l'annexe 3 de cet Appel à projet et présentés dans le paragraphe 2.10:

- ~ **par le Chef de file est une cause d'inéligibilité du projet;**
- ~ **par un partenaire est une cause d'exclusion de ce seul partenaire.**

2.5.6 La régularité en matière de cotisations sociales du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit également avoir rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales et fiscales.

Cette régularité en matière de cotisations sociales sera vérifiée par la Région Toscane dans sa fonction d'AG, après l'approbation du financement par le Comité de Suivi et avant l'approbation formelle du financement par acte administratif de l'Autorité de Gestion, sur la base de ce qui suit:

- pour les bénéficiaires italiens (publics et privés), avec le « Documento Unico di Regolarità Contributiva » (DURC) ;
- pour les bénéficiaires privés français, avec les « Attestation de Régularité Fiscale et Sociale », datées de moins de 6 mois à la date du dépôt.

La Région Toscane dans sa fonction d'AG vérifiera la régularité de la situation contributive du bénéficiaire, en examinant les documents reçus ou recueillis de manière autonome, au plus tard à la date de signature de la convention avec le chef de file du projet, dans le cas où les termes de validité des documents vérifiés auparavant soient expirés.

La signature de la convention sera suspendue jusqu'à la régularisation des situations contributives qui se sont révélées irrégulières.

Cette exécution sera renouvelée lors de la liquidation des sommes allouées.

2.5.7 Obligations de contrôle prévues par le décret législatif no 159 du 06/09/2011, tel que modifié pour l'article 83 par la loi no 24/04/2020 no 27 et mises à jour législatives ultérieures (réglementation dite antimafia). Vérification pour les seuls bénéficiaires privés italiens.

Dans le respect de la législation antimafia italienne au sens du décret législatif no 159/2011, tel que modifié par la loi no 27/2020, afin d'assurer les contrôles spécifiquement prévus par celle-ci sur les opérateurs économiques (INFORMATION ANTIMAFIA), les seuls bénéficiaires privés italiens pour des contributions supérieures à 150.000,00 € devront obligatoirement fournir les documents suivants :

- ~ Déclaration tenant lieu de l'Annexe 6 «Modèle 1. Dichiarazione sostitutiva di iscrizione alla CCIAA»;
- ~ Déclaration substitutive concernant les membres de la famille qui cohabitent, conformément à l'Annexe 7 « Modello 2. Dichiarazione sostitutiva familiari conviventi».

L'existence d'éventuelles irrégularités sera vérifiée par la Région Toscane dans sa fonction d'AG, par l'intermédiaire des autorités compétentes (préfectures) et entraînera:

si elle est constatée en ce qui concerne le chef de file, l'exclusion du projet;

si elle est constatée en ce qui concerne un partenaire, l'exclusion du partenaire seul.

La Région Toscane, en sa qualité d'Autorité de Gestion, se réserve le droit d'appliquer d'éventuelles dispositions différentes prévues par la réglementation nationale en matière de contrôles relatifs à la discipline antimafia après la publication du présent Appel à projets, en vigueur au moment de la vérification avec les autorités compétentes.

2.6 Localisation des opérations ou partie des opérations (activités)

Une opération au titre du présent Appel à projets peut être mise en œuvre en tout ou en partie en dehors de l'espace du Programme, ainsi qu'en dehors de l'Union, à condition qu'elle contribue aux objectifs du Programme.

Une opération peut être mise en œuvre dans un seul pays, à condition que son impact et ses avantages pour l'ensemble du Programme soient identifiés.

Si les opérations, ou une partie des opérations (activités), ne procurent pas de bénéfices à l'espace du Programme, elles seront considérées comme inéligibles.

2.7 Dimension financière de la proposition à projet

La dimension financière des propositions de projet est indiquée dans la fiche descriptive de chaque objectif spécifique à l'Annexe 1 du présent Appel à projets.

2.8 Montant des dépenses par catégorie

Pour la vérification des dépenses éligibles, la définition des plafonds pour certaines catégories de dépenses et/ou pour le choix des options relatives aux dépenses (coûts réels et/ou forfaitaires), il faut se référer au manuel du Programme, section dédiée.

Si les indications mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, le projet sera approuvé sous condition de modification.

2.9 Documentation pour la soumission du Dossier de candidature

Le Chef de file doit soumettre le dossier de candidature en utilisant la plateforme de candidature en ligne JEMS et les formulaires prévus à cet effet, disponibles à l'adresse du site internet du Programme <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/interreg21-27/deuxieme-appel> :

- Les documents mentionnés dans le groupe A, spécifiés ci-dessous, doivent être soumis par chaque partenaire du projet (chef de file et partenaires) et pour chaque proposition de projet sous peine d'inéligibilité.
- Les documents mentionnés dans le groupe B, spécifiés ci-dessous, doivent être soumis pour chaque proposition de projet sous peine d'inéligibilité.
- Les déclarations du groupe C, spécifiées ci-dessous, doivent être soumises par chaque partenaire du projet, (chef de file et partenaires) et pour chaque proposition de projet, **uniquement si elles sont pertinentes**, sous peine d'exclusion du partenaire individuel ou du projet en application des critères énoncés aux paragraphes 2.5.6 et 2.5.7. de cet avis.

Dans le cas où ces déclarations sont incomplètes, elles (ou leurs compléments) doivent être fournies à l'Autorité de Gestion dans le délai préemptoire indiqué dans une demande spécifique adressée au Chef de file de projet.

Les intégrations demandées et non fournies relatives au contrôle des critères pour le Chef de file entraîneront l'inéligibilité du projet est déterminée en application des critères énoncés aux paragraphes 2.5.6 et 2.5.7 de cet avis..

Pour les intégrations demandées et non fournies relatives au contrôle des critères pour le partenaire, seul le partenaire est exclu en application des critères énoncés aux paragraphes 2.5.6 et 2.5.7 de cet avis.

En ce qui concerne les documents des groupes A et B, et le déclarations du groupe C, l'Autorité de Gestion se réserve le droit de demander des clarifications et/ou des intégrations jugés nécessaires pour l'achèvement des procédures de sélection.

DOCUMENTS DU GROUPE "A

La lettre de candidature de chaque partenaire (chef de file et partenaires) de la proposition de projet, doit être remplie en ligne sur la plateforme JEMS, en détail:

- ~ **Lettre de candidature (chef de file et partenaires)** figurant à l'Annexe n° 4 du présent Appel à projets comme partie intégrante et substantielle de celui-ci.

DOCUMENTS DU GROUPE B

Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature doit de toute évidence:

- ~ Être rempli en ligne sur la plateforme JEMS;
- ~ Être rempli intégralement dans la langue du chef de file;
- ~ Être rempli en deux langues (italien-français) là où cela est indiqué.

Un formulaire de courtoisie sera mis à disposition à l'ouverture de cet appel, sur le site Web du Programme.

DOCUMENTS DU GROUPE "C

Les documents suivants doivent être téléchargés en ligne sur la plateforme JEMS en complément de la candidature:

- ~ **MOD_1_Dichiarazione_sostitutiva_iscrizione_CCIAA** (uniquement pour les partenaires italiens, si ils sont pertinents) - Annexe 6 du présent Appel en fait partie intégrante et substantielle.
- ~ **MOD_2_Dichiarazione_sostitutiva_familiari_conviventi** (uniquement les partenaires italiens, si ils sont pertinents) - l'Annexe 7 du présent Appel en fait partie intégrante et substantielle.
- ~ Pour les bénéficiaires privés français, l'"**Attestation de Régularité Fiscale et Sociale**", dont la date est antérieure de moins de 6 mois à la date de la présentation de la candidature.
- ~ «Déclaration de l'entité assurant le **cofinancement pour le partner**» Annexe 5 Déclaration cofinancement (Uniquement pour les bénéficiaires privés français, si ils sont pertinents).

Les documents du groupe A pour tous les partenaires composant le projet et les déclarations du groupe C pour chacun des partenaires concernés doivent être saisis sur la plateforme en ligne JEMS selon l'une des deux méthodes suivantes:

- a) Les fichiers signés avec la signature électronique devront se présenter sous format électronique et devront permettre à l'Autorité de Gestion de vérifier la validité du certificat du signataire;

ou

- b) Avec une copie scannée de l'original signé avec la signature manuscrite sur papier. Dans ce cas, la copie scannée doit être accompagnée d'une copie non certifiée du document d'identité de la personne qui a signé les documents.

2.10 Critères de sélection et classement des dossiers de candidature

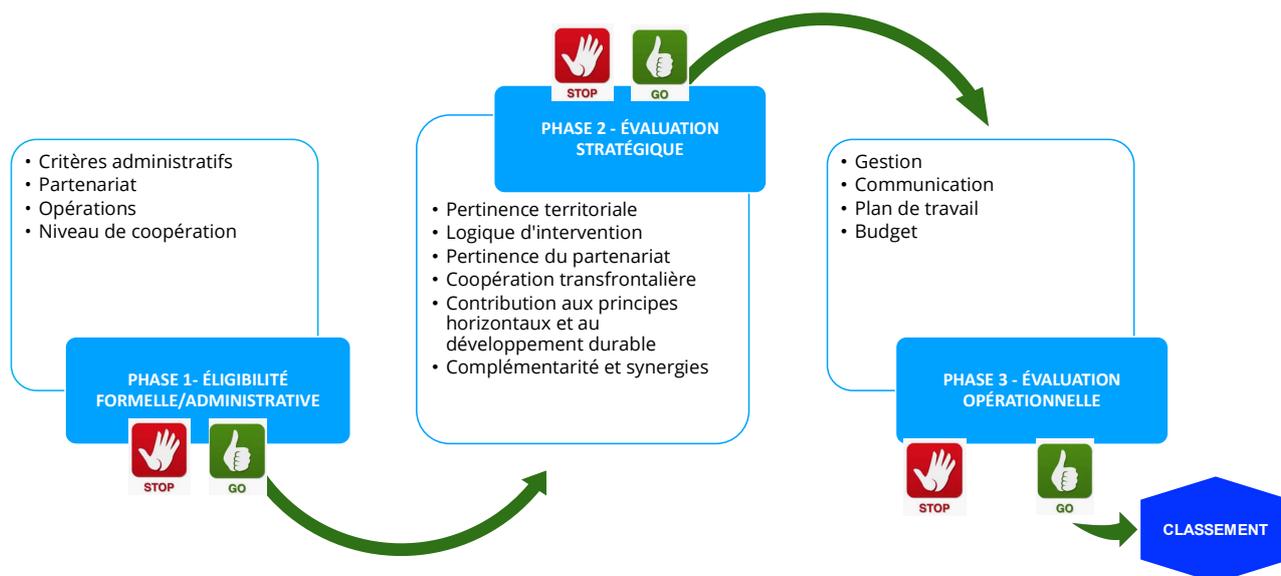
Les propositions de projet seront sélectionnées pour un financement après une évaluation des demandes reçues, sur la base d'une procédure standardisée visant à préserver les principes de transparence et d'égalité de traitement.

L'évaluation des propositions de projets sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Les propositions de projets seront sélectionnées en 3 étapes afin de vérifier

- 1) l'éligibilité formelle/administrative de la proposition;
- 2) la qualité du projet (stratégique) ;
- 3) la qualité du projet (opérationnelle).

Figure 3 - Le processus d'évaluation



Étape 1) Évaluation formelle/administrative

Le contrôle administratif d'éligibilité est effectué pour vérifier si une proposition de projet répond aux critères suivants:

N.	CRITÈRES	VALIDATION (oui/non)
1. Critères administratifs		
a	Respect de la date et du délai de réception du dossier de candidature complet tel qu'indiqué dans l'Appel à projets. (Voir paragraphe 2.11 «Compilation des documents et dépôt de candidature»).	
b	Présence du dossier de candidature dûment complété comme indiqué dans l'Appel à projets. (Voir au paragraphe 2.9 «Documentation pour la soumission du Dossier de candidature»).	
c	Les annexes obligatoires de chaque partenaire sont dûment signées et disponibles dans le système de suivi en ligne JEMS. Le cas échéant, les partenaires du projet ont utilisé le modèle fourni par le Programme sans en modifier le contenu/le format. (Voir paragraphe 2.9 « Documentation pour la soumission du Dossier de candidature»).	
2. Partenariat		
d	Dans le cas de partenaires situés hors de l'espace de coopération Interreg Italie-France Maritime, un accord de gestion et de contrôle a été conclu entre l'Autorité de Gestion et le pays ou la région européenne concernée ou la procédure est en cours. En l'absence d'un tel accord, le partenaire s'engage à constituer une garantie égale au montant des fonds demandés dans les 12 mois suivant l'approbation du projet. (Voir paragraphe 2.5 «Le Partenariat» et paragraphe 2.5.2 «Types de bénéficiaires éligibles»).	
e	Le partenariat satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets (Voir paragraphe 2.2 «Types de projets» et 2.5 «Le Partenariat»).	
f	Dans le cas de projets simples, la composition du partenariat de projet satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets (Voir paragraphe 2.2 Types de projets» et paragraphe 2.5 «Le Partenariat»).	
g	Dans le cas de projets stratégiques, la composition du partenariat de projet satisfait aux exigences énoncées dans l'Appel à projets (Voir paragraphe 2.2 «Types de projets» et paragraphe 2.5 «Le Partenariat»).	
h	Le bénéficiaire satisfait aux exigences en matière de capacité administrative, opérationnelle à la date de soumission de la proposition. (Voir paragraphe 2.5 «Le Partenariat» et Annexe 4 Lettre de candidature, point 11).	
i	Le bénéficiaire, s'il s'agit d'un organisme privé, satisfaisant aux exigences de capacité financière. (Voir paragraphe 2.5.5 «La capacité financière des organismes privés» et Annexe 4 Lettre de candidature, points 9 et 10).	
l	Le bénéficiaire, s'il s'agit d'un organisme privé, satisfait-il aux exigences anti-mafia énoncées dans le paragraphe dédié de l'Appel à projets (partenaires italiens). (Voir paragraphe 2.5.7	

	« Obligations de contrôle prévues par le décret législatif no 159 du 06/09/2011, tel que modifié pour l'article 83 par la loi no 24/04/2020 no 27 et mises à jour législatives ultérieures (réglementation dite antimafia). Vérification pour les seuls bénéficiaires privés italiens»). Annexe 4 Lettre de candidature, point 16, Annexe 6 «Modèle 1. Dichiarazione sostitutiva di iscrizione alla CCIAA» et annexe 7 «Modèle 2. Dichiarazione sostitutiva familiari conviventi».	
3. Opérations		
m	Conformité des opérations ou partie d'opérations (activités) avec les dispositions sur la "localisation des opérations ou partie d'opérations" telles qu'indiquées dans l'Appelle à projets dans le <i>paragraphe 2.6 «Localisation des opérations ou partie des opérations (activités)»</i> .	
n	Le projet n'a pas bénéficié et ne bénéficiera pas, en tout ou en partie, d'autres fonds de l'UE (à l'exception des fonds indiqués dans ce formulaire) pour les activités indiquées dans le formulaire de projet pendant toute sa durée. (<i>Voir Annexe 4 Lettre de candidature, point 7</i>).	
o	Le projet est respectueux de la législation et des programmes de l'UE et, le cas échéant, de la législation et des politiques nationales des pays concernés. (<i>Voir Annexe 4 Lettre de candidature, point 20</i>).	
4. Niveau de coopération		
p	Les 4 critères de coopération (développement conjoint, mise en œuvre conjointe, coopération pour doter le projet d'un personnel suffisant, coopération pour le financement des opérations) sont indiqués et justifiés dans le formulaire de candidature. (<i>Voir Annexe 4 Lettre de candidature, point 19</i>).	

Les propositions qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions seront considérées comme inéligibles et les partenaires chefs de file correspondants seront informés du résultat de cette première évaluation.

Étape 2) Évaluation de la qualité du projet

Les propositions de projet éligibles sont admises à l'évaluation de la qualité du projet.

Les critères d'évaluation de la qualité sont regroupés en deux catégories : stratégique (pertinence territoriale, logique d'intervention, pertinence du partenariat, coopération transfrontalière, contribution aux principes horizontaux et au développement durable, complémentarité, synergies et capitalisation) et opérationnelle (gestion, communication, plan de travail, budget).

La liste des critères d'évaluation du projet est présentée dans les tableaux suivants. Par ailleurs, des précisions sur les questions évaluatives sont détaillées dans l'Annexe 8 « Clarifications sur les questions évaluatives de la qualité de la proposition », partie intégrante et substantielle du présent Avis.

Évaluation qualitative

		CRITÈRES	échelle					Score moyen medio (résultant des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14			
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	1. PERTINENCE TERRITORIALE	1. Cohérence du projet par rapport aux défis des territoires et aux opportunités de l'espace de coopération							0,8	11,20
		Les données et/ou analyses illustrent-elles la situation de tous les territoires participants de manière appropriée ?								
		Les justifications données et les solutions correspondantes proposées sont-elles adaptées aux besoins réels des territoires participants ?								
		Les besoins identifiés par le projet sont-ils cohérents par rapport à ce qui est indiqué dans la stratégie du Programme (voir <u>texte du Programme</u>) ?								
			Les défis territoriaux proposés par le projet tiennent-ils compte de la dimension insulaire ?							
	2. LOGIQUE D'INTERVENTION	2. Cohérence externe et interne du projet							0,8	11,20
		L'objectif général du projet est-il adéquat et clair par rapport aux objectifs spécifiques des priorités du Programme ?								
		Les principaux résultats du projet sont-ils clairement reliés aux indicateurs de résultat du Programme?								
		Les principales réalisations du projet sont-ils clairement reliés aux indicateurs de réalisation du Programme?								
		Les objectifs spécifiques du projet sont-ils clairement reliés à l'objectif général du projet?								
		Dans quelle mesure les objectifs répondent-ils aux besoins identifiés par le projet ?								
		Les principales réalisations du projet sont-ils clairement reliés aux objectifs spécifiques du projet?								
		3. Durabilité des réalisations et des résultats du projet							0,3	4,20
		Le projet décrit-il les mesures concrètes visant à assurer et/ou à renforcer la durabilité des réalisations et des résultats du projet au fil du temps?								
4. Transférabilité des principales réalisations et résultats du projet								0,2	2,80	
Les principaux produits/résultats du projet sont-ils applicables et peuvent-ils être reproduits par d'autres organismes/régions/pays en dehors du partenariat?										
5. Pertinence du budget							0,8	11,20		
Le budget est-il réaliste et adapté aux actions que chaque partenaire se propose de réaliser?										
6. Approche innovante du projet							0,4	5,60		
Le projet prévoit-t-il de solutions nouvelles qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur/l'espace de coopération/ pays participants ou qui adaptent et développent des solutions déjà mises en œuvre?										
Le projet introduit-t-il des innovations en terme d'innovation éco-efficace de procédés et/ou de produit ?										
7. Cohérence avec le type de projet choisi							0,6	8,40		
Dans quelle mesure le projet est-il cohérent et conforme aux caractéristiques et aux exigences du type de projet choisi (Projet simple innovant, Projet simple de capitalisation, Projet stratégique thématique, Projet stratégique territorial) ?										

	CRITÈRES	échelle					Score moyen medio (résultant des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max
		0-2	3-5	6-8	9-11	12-14			
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	3. RELEVANCE DU PARTENARIAT	8. Compétence et pertinence du partenariat Le projet implique-t-il des acteurs importants et compétents par rapport aux objectifs et aux résultats du projet et dans le cas de partenaires en dehors de la zone couverte par le Programme, la valeur ajoutée de leur participation est-elle dûment justifiée?						1	14,00
		Dans quelle mesure le partenariat reflète-t-il l'approche de la coopération transfrontalière et est-il géographiquement équilibré ? Les partenaires participent-ils activement à la mise en œuvre conjointe des activités ?							
		Les partenaires démontrent-ils les capacités nécessaires pour la mise en œuvre du projet (de gestion, financières, ressources humaines, etc.) et pour l'intégration des leurs compétences spécifiques?							
		Le partenariat est-il déjà constitué en réseau de manière formelle ou a-t-il déjà formalisé des collaborations interinstitutionnelles?							
	4. LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE	9. La valeur ajoutée de la coopération transfrontalière Dans quelle mesure le projet démontre-t-il que les objectifs peuvent être atteints au niveau transfrontalier et pas seulement au niveau national/local/régional?						1	14,00
		Dans quelle mesure le projet démontre-t-il comment les activités prévues apporteront un bénéfice pour la zone de coopération maritime et pas seulement pour un des territoires éligibles?							
		Dans quelle mesure le projet démontre-t-il comment les résultats escomptés apporteront un bénéfice pour la zone de coopération maritime et pas seulement pour un des territoires éligibles?							
		Dans quelle mesure les 4 critères de coopération (développement conjoint, mise en œuvre conjointe, coopération pour doter le projet d'un personnel suffisant, coopération pour le financement des opérations) sont-ils clairement expliqués et justifiés dans le formulaire de candidature?							
	5. CONTRIBUTION AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	10. Contribution aux Principes Horizontaux et au développement durable						0,6	8,40
		Le projet a-t-il adopté une approche de durabilité environnementale "dès la conception" ? Ne nuit-il pas, mais contribue-t-il éventuellement aux objectifs environnementaux (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable de l'eau et des ressources marines, transition vers l'économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et de la santé des écosystèmes) ? Prévoit-il des solutions et des instruments pour mettre en œuvre ces objectifs environnementaux ?							
		Le projet respecte-t-il les principes d'égalité des chances et de non-discrimination ? Envisage-t-il des solutions ou des outils pour les mettre en œuvre (par exemple, des interventions visant à garantir l'accessibilité aux personnes ayant un handicap et aux personnes vulnérables et défavorisées, par le biais notamment de l'utilisation des technologies TIC) ?							
		Le projet comprend-il des interventions visant spécifiquement à promouvoir la participation des femmes et/ou à obtenir un effet transversal d'amélioration de la qualité de vie des hommes et des femmes?							

		CRITÈRES	échelle					Score moyen medio (résultant des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14			
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	6. COMPLEMENTAIRE ET SYNERGIES ET CAPITALISATION	11. Cohérence, complémentarité et synergies du projet avec les politiques régionales et locales du secteur concerné et articulation avec les programmes opérationnels régionaux et d'autres politiques sectorielles européennes et nationales							0,9	12,60
		La cohérence, la complémentarité et les synergies potentielles avec <u>la politique de cohésion</u> (financée par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FEAMP) sont-elles démontrées en ce qui concerne les territoires participant au projet ?								
		La cohérence, la complémentarité et les synergies potentielles ont-elles été démontrées avec d'autres <u>politiques sectorielles</u> aux niveaux européen et national (financées par des fonds autres que le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FEAMP)?								
			La cohérence et la complémentarité avec les instruments de planification régionaux et locaux ont-elles été démontrées par rapport aux territoires participant au projet ?							
		12. Compléments et synergies avec d'autres projets ou initiatives européens réalisés dans le cadre de programmes antérieurs ou dans le cadre de la programmation en cours ou avec d'autres connaissances disponibles et capitalisation, le cas échéant, des résultats							0,6	8,40
Le projet présente-t-il des complémentarités et des synergies avec d'autres projets développés dans le cadre du Programme Italie France Maritime au cours des périodes de programmation précédentes ? Capitalise-t-il, le cas échéant, sur leurs résultats ?										
Le projet présente-t-il des synergies et une complémentarité avec d'autres projets développés dans le cadre d'autres programmes Interreg ou de programmes européens? Capitalise-t-il, le cas échéant, sur leurs résultats ?										
TOTAL ÉVALUATION STRATÉGIQUE (score maximum)									112,00	
<i>Seuil minimal pour accéder à l'évaluation opérationnelle (au moins le 70 % du score maximal pouvant être obtenu dans l'évaluation stratégique)</i>									78,40	
		CRITÈRES	échelle					Score moyen (dérivés des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14			
ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE	7. GESTION	13. Pertinence des structures de gestion							0,6	8,40
		Les structures de gestion du projet sont-elles proportionnées par rapport à la typologie de projet, aux besoins et permettent l'implication des partenaires dans les décisions à prendre ?								
		Les procédures de gestion (procédures de monitoring et évaluation, des contenus des projets, communication, etc.) sont-elles claires, transparentes et efficaces?								
		La gestion du projet prévoit-elle des contacts réguliers entre les partenaires de projet et assure un niveau de communication approprié au sein du partenariat?								
		Le projet prévoit-il des outils appropriés pour le contrôle de la qualité?								
	14. Compétence et pertinence du chef de file							0,8	11,20	
Le Chef de file fait-il preuve de compétence dans la gestion de projets européens cofinancés, par exemple dans le cadre du Programme Italie France Maritime ou dans d'autres Programmes européens et internationaux, et peut-il assurer des mesures de gestion appropriées ?										

		CRITÈRES	échelle					Score moyen (dérivés des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max	
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14				
ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE	8.COMMUNICATION	15. Pertinence des activités et des outils de communication par rapport aux objectifs spécifiques du projet							0,6	<i>8,40</i>	
		Les activités et les outils de communication sont-ils appropriés pour atteindre tous les objectifs spécifiques du projet?									
	16. Pertinence des activités et des outils de communication par rapport aux groupes cibles du projet								0,4	<i>5,60</i>	
	Les activités et les outils de communication sont-ils appropriés pour rejoindre tous les groupes cibles du projet?										
	9.PLAN DE TRAVAIL	17. Pertinence du plan de travail								0,6	<i>8,40</i>
		Les activités prévues sont-elles importantes et pertinentes par rapport aux objectifs du projet et produisent les output/réalisations et les résultats escomptés?									
		La répartition des tâches entre partenaires est-elle appropriée (par exemple, la répartition des tâches est claire, logique, conforme au rôle des partenaires, etc.)?									
		Le chronogramme est-il réaliste?									
		Les Work Packages sont-ils bien décrits et conformes à la documentation du programme et aux objectifs du projet?									
		18. Valeur ajoutée et caractère transfrontalier des investissements								0,8	<i>11,20</i>
	La valeur ajoutée des investissements matériels et immatériels et leur importance transfrontalière sont-elles clairement démontrées?										
	10. BUDGET	19. Équilibre du budget								0,8	<i>11,20</i>
		Les ressources demandées sont-elles suffisantes et proportionnées par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés ?									
		Le budget du projet est-il proportionné par rapport aux output/réalisations et aux résultats escomptés décrits dans le plan de travail?									
		Le budget attribué aux partenaires reflète-t-il correctement la mesure de leur implication?									
		20. Adéquation et cohérence du budget attribué aux partenaires								0,8	<i>11,20</i>
		L'allocation financière par ligne budgétaire est-elle cohérente avec le plan de travail?									
		La répartition du budget par période est-elle cohérente avec le plan de travail?									
La répartition du budget par Work Package comme prévu dans la documentation de Programme est-elle cohérente avec le plan de travail?											
Le recours à des services externes est-il justifié et les coûts correspondants sont-ils réalistes?											
L'achat des équipements est justifié et les coûts correspondants sont-ils réalistes?											
TOTAL ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE (score maximum)									<i>75,60</i>		
<i>Seuil minimum pour être admis dans le classement par mérite (au moins le 70 % du score maximal pouvant être obtenu dans l'évaluation stratégique+évaluation opérationnelle)</i>									<i>131,32</i>		

Les projets seront sélectionnés en tenant compte de leur score (par ordre décroissant) et seront financés sur la base des ressources disponibles, comme spécifié dans le paragraphe 2.3 de cet Appel.

Le score pour chaque critère d'évaluation sera calculé comme suit:

Évaluation	Justification
De 12 à 14 « excellent »	La proposition aborde avec succès tous les aspects pertinents du critère. Les informations fournies sont claires et cohérentes. Les insuffisances éventuelles sont mineures. L'échelle des scores variera entre un minimum de 12 et un maximum de 14 points.
De 9 à 11 « bon »	La proposition répond de manière adéquate à ce critère, mais il existe un petit nombre de lacunes. L'échelle des scores variera entre un minimum de 9 et un maximum de 11 points.
De 6 à 8 « suffisant »	La proposition aborde ce critère de manière suffisante, mais certains aspects n'ont pas été pleinement remplis ou n'ont pas été expliqués de manière claire et détaillée. L'échelle des scores variera entre un minimum de 6 et un maximum de 8 points.
De 3 à 5 « Insuffisant »	La proposition répond au critère en général, mais présente de sérieuses lacunes et/ou les informations fournies sont de faible qualité. L'échelle des scores peut varier entre un minimum de 3 et un maximum de 5 points
De 0 à 2 « très insuffisant »	Le critère est mal traité par la proposition à projet ou les informations demandées font défaut. L'échelle des scores peut varier entre un minimum de 0 et un maximum de 2 points.

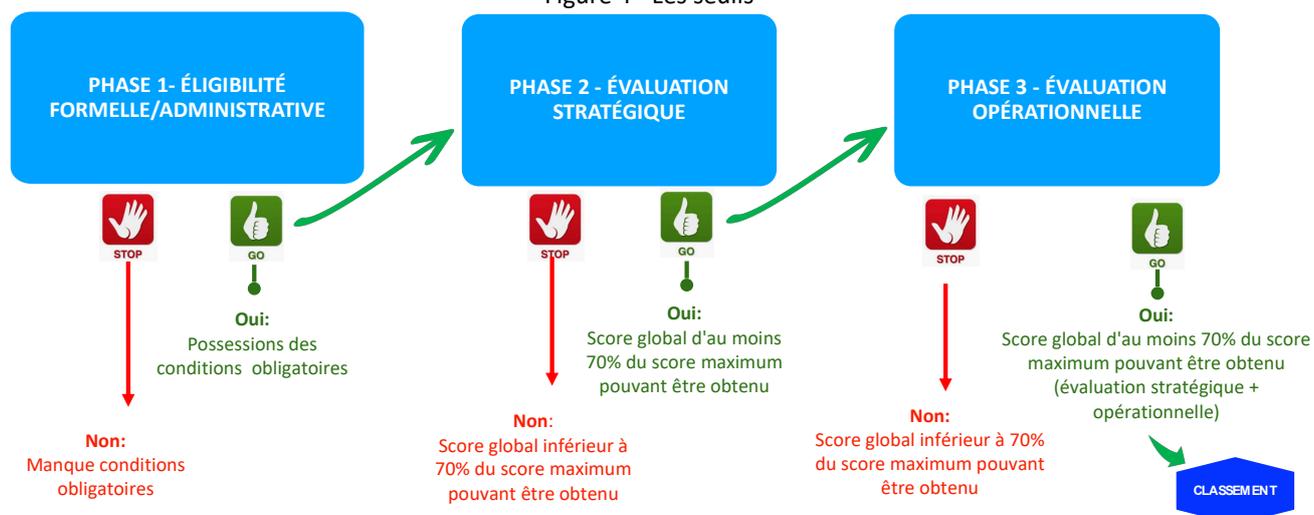
Les questions évaluatives sont regroupées en macro-catégories. Chaque macro-catégorie présentera le score moyen dérivé des questions d'évaluation qui la composent. Chaque macro-catégorie se voit attribuer un coefficient multiplicateur en fonction de sa pertinence par rapport au présent Appel (réparti en une fourchette à 10 niveaux entre "0,10" peu important et "1,00" extrêmement important).

Le score final obtenu par une proposition évaluée est donné par la somme des notes obtenues pour chaque macro-catégorie (le score de chaque macro-catégorie est obtenu en faisant la moyenne des scores des questions d'évaluation correspondantes, multipliée par le coefficient multiplicateur).

Les propositions de projet qui obtiennent un score égal ou supérieur à 78,40 points, c'est-à-dire 70 % du score maximum de l'évaluation stratégique (112 points) passeront à l'évaluation opérationnelle.

Les propositions qui ne satisfont pas à l'une de ces conditions seront considérées comme inéligibles et les partenaires chefs de file correspondants seront informés du résultat de cette première évaluation.

Figure 4 - Les seuils



Le seuil de score minimum permettant aux projets d'entrer dans le classement par ordre de mérite est 131,32 points, c'est à dire égal à 70% du score maximum pouvant être obtenu (187,60 points) en additionnant les scores obtenus aux évaluations stratégique et opérationnelle.

La formation du classement au mérite aura lieu pour chacun des objectifs spécifiques énoncés à la section 2.1 "L'objectif, les priorités, les objectifs spécifiques concernés" du présent Appel à projets.

Suite aux résultats de la qualité du projet approuvés par le Comité de Suivi, la Région Toscane dans sa fonction de Autorité de Gestion procédera avec les vérifications spécifiées aux paragraphes 2.5.5, 2.5.6 et 2.5.7 de cet Appel à projets.

Les chefs de file seront informés des résultats de cette phase d'évaluation.

Une simulation simplifiée (dans le sens où elle ne considère qu'un extrait des questions d'évaluation) du processus d'évaluation de la qualité d'un projet est illustrée à titre d'exemple.

Figure 5 - Simulation Phase 2 Évaluation stratégique

		CRITÈRES	échelle					Score moyen medio (résultant des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max	Score Projet
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14				
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	1. PERTINENCE TERRITORIALE	1. Cohérence du projet par rapport aux défis des territoires et aux opportunités de l'espace de coopération					13	13	0,8	11,2	10,4
		Les données et/ou analyses illustrent-elles adéquatement la situation de tous les territoires participants de manière appropriée?					14				
		Les justifications données et les solutions correspondantes proposées sont-elles adaptées aux besoins réels des territoires participants ?					14				
		Les besoins identifiés par le projet sont-ils cohérents par rapport à ce qui est indiqué dans la stratégie du Programme (voir text du Programme) ?				10					
		Les défis territoriaux proposés par le projet tiennent-ils compte, le cas échéant, de la dimension insulaire ?					14				
	2. LOGIQUE D'INTERVENTION	2. Cohérence externe et interne du projet					9	9	0,8	11,2	7,2
		L'objectif général du projet est-il adéquat et clair par rapport aux objectifs spécifiques des priorités du Programme ?				11					
		Les principaux résultats du projet sont-ils clairement liés aux indicateurs de résultat du Programme?			8						
		Les principaux réalisations du projet sont-ils clairement liés aux indicateurs de réalisation du Programme?		5							
		Les objectifs spécifiques du projet sont-ils clairement liés à l'objectif général du projet?				11					
	Dans quelle mesure les objectifs répondent-ils aux besoins identifiés par le projet ?		5								
	Les principaux réalisations du projet sont-ils clairement reliés aux objectifs spécifiques du projet?					14					
	3. Durabilité des réalisations et des résultats du projet		5				5	0,3	4,2	1,5	
	Le projet décrit-il les mesures concrètes visant à assurer et/ou à renforcer la durabilité des réalisations et des résultats du projet au fil du temps?		5								
TOTAL ÉVALUATION STRATÉGIQUE (score maximum)									26,6	19,1	
<i>Seuil minimal pour accéder à l'évaluation opérationnelle (au moins 70 % du score maximal pouvant être obtenu dans l'évaluation stratégique)</i>									18,62		

Dans l'exemple ci-joint, le Projet X a obtenu un score de 19,1.
 Le score maximum pouvant être obtenu est de 26,6 (14 x coefficient multiplicateur).
 Le seuil de 70% est de 18,62 points. Le projet X passe au stade de l'évaluation opérationnelle.

Figure 6 - Simulation Évaluation finale (Phase 2+Phase 3)

		CRITÈRES	échelle					Score moyen medio (résultant des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max	Score projet	
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14					
ÉVALUATION STRATÉGIQUE	1. PERTINENCE TERRITORIALE	1. Cohérence du projet par rapport aux défis des territoires et aux opportunités de l'espace de coopération						13	13	0,8	11,2	10,4
		Les données et/ou analyses illustrent-elles la situation de tous les territoires participants de manière appropriée ?					14					
		Les justifications données et les solutions correspondantes proposées sont-elles adaptées aux besoins réels des territoires participants ?					14					
		Les besoins identifiés par le projet sont-ils cohérents par rapport à ce qui est indiqué dans la stratégie du Programme (voir texte du Programme) ?				10						
		Les défis territoriaux proposés par le projet tiennent-ils compte de la dimension insulaire ?					14					
	2. LOGIQUE D'INTERVENTION	2. Cohérence externe et interne du projet						9	9	0,8	11,2	7,2
		L'objectif général du projet est-il adéquat et clair par rapport aux objectifs spécifiques des priorités du Programme ?				11						
		Les principaux résultats du projet sont-ils clairement reliés aux indicateurs de résultat du Programme ?			8							
		Les principaux réalisations du projet sont-ils clairement reliés aux indicateurs de réalisation du Programme ?		5								
		Les objectifs spécifiques du projet sont-ils clairement reliés à l'objectif général du projet ?				11						
		Dans quelle mesure les objectifs répondent-ils aux besoins identifiés par le projet ?		5								
		Les principales réalisations du projet sont-ils clairement reliés aux objectifs spécifiques du projet ?					14					
		3. Durabilité des réalisations et des résultats du projet		5								
	Le projet décrit-il les mesures concrètes visant à assurer et/ou à renforcer la durabilité des réalisations et des résultats du projet au fil du temps ?		5									
TOTAL ÉVALUATION STRATÉGIQUE (score maximum)										26,6	19,1	
<i>Seuil minimal pour accéder à l'évaluation opérationnelle (au moins le 70 % du score maximal pouvant être obtenu dans l'évaluation stratégique)</i>										18,62		
		CRITÈRES	échelle					Score moyen (dérivés des scores des sous-questions)	Coefficient multiplicateur	Score max	Score projet	
			0-2	3-5	6-8	9-11	12-14					
ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE	7. GESTION	4. Pertinence des structures de gestion					9	9	0,6	8,4	5,4	
		Les structures de gestion du projet sont-elles proportionnées par rapport à la typologie de projet, aux besoins et permettent l'implication des partenaires dans les décisions à prendre ?			8							
		Les procédures de gestion (procédures de monitoring et évaluation, des contenus des projets, communication, etc.) sont-elles claires, transparentes et efficaces ?				11						
		La gestion du projet prévoit-elle des contacts réguliers entre les partenaires de projet et assure un niveau de communication approprié au sein du partenariat ?		3								
		Le projet prévoit-il des outils appropriés pour le contrôle de la qualité ?					14					
	5. Compétence et pertinence du chef de file					14	14	0,8	11,2	11,2		
		Le Chef de file fait-il preuve de compétence dans la gestion de projets européens cofinancés, par exemple dans le cadre du Programme Italie France Maritime ou dans d'autres Programmes européens et internationaux, et peut-il assurer des mesures de gestion appropriées ?					14					
TOTAL ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE (score maximum)										19,60	16,6	
<i>Seuil minimum pour être admis dans la liste de mérite (au moins le 70 % du score maximal pouvant être obtenu dans l'évaluation stratégique+évaluation opérationnelle)</i>										32,34	35,7	

Dans l'exemple présenté ici, le Projet X a obtenu un score total (évaluation stratégique et opérationnelle) de 35,7. Le score maximum pouvant être obtenu à partir de l'évaluation stratégique + l'évaluation opérationnelle est de 46,2 (26,6+19,6). Le seuil est 32,34 points (70% du total). Le projet X, avec 35,7 points entre dans le classement.

2.11 Compilation des documents et dépôt de la candidature

Le dossier de candidature devra être complété par le chef de file sur la plateforme en ligne Jems accessible à l'adresse du site internet du Programme <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/interreg21-27/deuxieme-appel> moyennant une accréditation.

La plateforme en ligne Jems sur laquelle déposer la candidature sera accessible à partir du jour suivant celui de la publication du présent Appel à projets sur le Journal Officiel de la Région Toscane (BURT).

Le dépôt du dossier de candidature pourra être effectué au plus tard, avant 18h00 du cent vingtième jour calendaire à compter du lendemain la date de publication du présent Appel sur le Journal Officiel de la Région Toscane (BURT), sous peine d'irrecevabilité.

Si le délai susmentionné expire un jour férié ou pré-férié (y compris le samedi) (dans l'un des deux États membres du Programme), il sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2.12 Calendrier du deuxième Appel à projets

Phases	Date
<i>Lancement du deuxième appel</i>	<i>Février 2024</i>
<i>Séminaires et événements d'information sur le deuxième appel</i>	<i>Février - Mai 2024</i>
<i>Évaluation des candidatures</i>	<i>Juin - Septembre 2024</i>
<i>Procédures contractuelles</i>	<i>IV trimestre 2024</i>
<i>Début des projets</i>	<i>I trimestre 2025</i>

2.13 Protection des données à caractère personnel et déclaration de confidentialité

Conformément à l'article 13 du Règlement UE/679/2016 "Règlement général sur la protection des données", les données personnelles, collectées aux fins de l'acquisition de l'application visée dans le présent appel, seront traitées de manière licite, correcte et transparente.

À cette fin, nous soulignons que :

1. Regione Toscana - Giunta regionale est le responsable du traitement des données (coordonnées : P.zza Duomo 10 - 50122 Firenze; regionetoscana@postacert.toscana.it).
2. La base juridique du traitement est l'art. 6, par. 1, lett. e) du Règlement UE 2016/679.
3. La fourniture des données, qui seront traitées par le personnel autorisé du responsable du traitement des données et du sous-traitant des données, s'il est désigné, par des moyens manuels et informatiques, est obligatoire et le fait de ne pas fournir ces données empêchera la participation au présent appel. Les données recueillies ne seront pas divulguées à des tiers, sauf si la loi l'exige, et seront diffusées par voie de publication comme indiqué au point 7 ci-dessous.
4. Les données seront conservées dans les bureaux du responsable de la procédure (Secteur Activités Internationales et Attraction des Investissements qui agit en tant qu'Autorité de Gestion du Programme Maritime Italie-France 2021-2027) pendant le temps nécessaire à la conclusion de la procédure elle-même, et seront ensuite stockées conformément aux règles de conservation de la documentation administrative.
5. Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification, leur limitation ou leur suppression si elles sont incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, ainsi que de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes en adressant leurs demandes au délégué à la protection des données (coordonnées : urp_dpo@regione.toscana.it, <https://servizi.toscana.it/RT/richieste-dpo/#/associa/GIUNTA>).
6. Les personnes concernées peuvent également déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données, comme le prévoit l'article 77 du règlement lui-même, ou engager une action en justice (article 79 du règlement).

7. Toutes les données personnelles dans le cadre du contrat de cofinancement sont traitées par l'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint ou d'autres organes compétents du Programme conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données/RGPD).
8. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 1060/2021, l'Autorité de Gestion, les autres organismes du Programme et la Commission sont autorisés à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs obligations respectives en vertu de l'ensemble des lois et règlements, en particulier pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, la vérification et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.
9. L'Autorité de Gestion peut transférer les données du projet et/ou les données personnelles aux organes compétents du Programme et aux autorités nationales pour les mêmes raisons que ci-dessus.
10. Conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1060/2021 "Transparence dans la mise en œuvre des Fonds et communication sur les Programmes", l'Autorité de Gestion met à disposition du public la liste des opérations sélectionnées pour bénéficier du soutien des Fonds sur le site internet dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union et met à jour la liste avec les éléments indiqués au paragraphe 3 du même article 49.

2.14 Recours juridictionnel

D'éventuels recours à la présente communication pourront être introduits devant le TAR (tribunal administratif régional de la Région Toscane) dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du décret d'approbation sur le BURT — Bulletin officiel de la Région Toscane.

2.15 Responsable de la procédure, informations et contacts

En vertu de la loi no 241/1990 et de la loi régionale no 40/2009, le responsable de la procédure est M. Filippo Giabbani, le Directeur du Secteur des Activités Internationales et de l'Investissement de la Direction de la Compétitivité territoriale de Toscane et de l'Autorité de Gestion.

Toute information complémentaire concernant le présent appel peut être demandée à l'Autorité de Gestion à l'adresse suivante:

- marittimo2127@regione.toscana.it